

Règlement de la plage de la Savonnière

LC 16 715

Du 8 mai 2019

(Entrée en vigueur : 13 mai 2019)

Avec les dernières modifications au 16 avril 2025

Art. 1

¹ L'utilisation de la plage communale de la Savonnière, sise chemin Armand-Dufaux, 1245 Collonge-Bellerive, est autorisée toute l'année de 8h00 à 23h00, comme suit :

- du 16 septembre au 14 mai de l'année suivante, accès libre et gratuit ;
- du 15 mai au 15 septembre, accès libre et gratuit hors week-ends et jours fériés ;
- du 15 mai au 15 septembre, accès autorisé les week-ends et jour fériés pour toute personne moyennant l'achat d'un billet d'entrée conformément aux informations (tarifs, horaires, autres) affichées sur place.

² En dehors de ces heures, l'accès est interdit.

Art. 2

¹ Des contrôles concernant les accès à la plage pourront être effectués par le service de police municipale ou une entreprise mandatée à cet effet par la commune.

² Les personnes chargées de ces contrôles peuvent expulser les personnes n'ayant pas d'autorisation d'accès à la plage par le biais d'un billet d'entrée et dénoncer tout manquement au présent règlement auprès de la commune.

Art. 3

¹ La baignade n'est pas surveillée, elle est autorisée aux risques et périls des baigneurs.

² La commune de Collonge-Bellerive décline toute responsabilité en cas de vols, accidents, dégâts qui peuvent survenir.

Art. 4

Les baigneurs doivent être vêtus d'un costume de bain approprié (maillot ou caleçon). L'ordre et la décence doivent être observés. Les actes contraires à la morale sont prohibés.

Art. 5

Il est interdit :

- a) de franchir les barrières d'enceinte ;
- b) de pénétrer dans les propriétés voisines ;
- c) de parquer tout véhicule sur des emplacements autres que ceux réservés à cet effet ;
- d) de jeter du papier ou des détritiques de tout genre ailleurs que dans le point de récupération situé à l'entrée de la plage ;
- e) de se livrer à des actes de nature à créer du désordre ou à occasionner des blessures aux personnes fréquentant la plage ;

- f) d'utiliser des appareils de radio, de télévision ou tout appareil reproducteur de son ;
- g) de se savonner ailleurs que sous les douches ;
- h) d'utiliser la plage et les pelouses comme terrain de camping ;
- i) de couper les branches des haies ou des arbres ;
- j) d'accéder avec des chiens, même tenus en laisse, conformément à la loi sur les chiens, du 18 mars 2011 (M 3 45) et son règlement d'application, du 27 juillet (M 3 45.01) ;
- k) d'accoster avec des embarcations à moteur ou à voiles ;
- l) de déposer des cycles dans l'enceinte de la plage, des lieux de stationnements étant aménagés à l'entrée de celle-ci.

Art. 6

Les feux sont totalement interdits sous quelque forme que ce soit (barbecue, broche, grillades, etc.).

Art. 7

En quittant les lieux, les utilisateurs doivent laisser la plage propre et respecter la tranquillité du voisinage en évitant tout excès de bruit de quelque nature que ce soit.

Art. 8

L'entreposage de planches à voile, youyous, planches de stand-up paddle, même temporairement, est interdit sur la plage. Des râteliers sont prévus à cet effet. Leur utilisation, ainsi que les taxes et émoluments applicables à la location de ceux-ci, sont fixés par la Capitainerie cantonale.

Art. 9

¹ Toute personne qui fréquente la plage communale doit se conformer strictement au présent règlement et aux observations du personnel mandaté par la commune pour la gestion de la plage. Les contrevenants pourront faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate.

² Suivant la gravité du cas, la commune de Collonge-Bellerive peut prononcer une interdiction d'entrée temporaire ou définitive de la plage communale et retirer le droit d'entrée, ceci sans indemnité et sans préjudice des peines et sanctions prévues à l'article 10 du règlement.

Art. 10

Les contrevenants au présent règlement sont passibles des peines de police, ainsi que de toute peine ou sanction prévue par toute autre disposition légale et réglementaire applicable, et redevables de dommages-intérêts s'il y a lieu.

Art. 11

Pour le surplus, le règlement sur les bains publics, du 12 avril 1929 (F 3 30.03), ainsi que le règlement relatif au contrôle sanitaire des piscines et bains publics, du 24 janvier 1990 (K 1 15.24), sont applicables à la plage de la Savonnière.

Art. 12

Les règles du présent règlement sont modifiables en tout temps et le Conseil administratif peut y déroger.

Art. 13

Le présent règlement adopté le 8 mai 2019, entré en vigueur le 13 mai 2019, a été modifié le 5 mai 2021 et le 16 avril 2025.